

CHAPITRE III

DES ACTES DE NAISSANCE, DE RECONNAISSANCE,

DE LEGITIMATION, D'ADOPTION

18.- Des actes de naissance (Chapitre II de la Loi No 3 du Code civil)

Article 55 (C. civ).- Les déclarations de naissance seront faites, dans le mois de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère; l'enfant lui sera présenté.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sage-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de témoins.

Article 56 (C. civ).- L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère, ou de la mère seulement si le père n'a pas fait la déclaration; enfin ceux des témoins.

Article 57 (C. civ).- Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-

verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés et le juge de paix auquel il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Article 58 (C. civ).- S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les Officiers du bâtiment, ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'Officier d'Administration de la Marine, et sur les bâtiments particuliers, par le Capitaine, maître ou patron du navire.

L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Article 59 (C. civ).- Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'Administration de la Marine, Capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port haitien, au bureau de l'Administration et dans un port étranger, entre les mains de l'agent de la République.

Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités ci-dessus désignées, aussitôt l'arrivée dans un port.

Article 60. (C. civ).- L'une des dites expéditions restera déposée au bureau de l'Administration; l'autre sera envoyée au Grand-Juge, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chaque acte de naissance, à l'officier de l'état civil du domicile du père dell'enfant, ou à celui du domicile de la mère, si

le père est inconnu ; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

19.- Appendice : De la déclaration tardive de naissance

Article 26 (L.27 août 1980).- Toute personne dont la déclaration de naissance ne se trouve pas encore inscrite dans les registres de l'état civil devra, à partir de la promulgation de cette loi, régulariser son état civil selon les prescriptions qui suivent ;

Elle bénéficiera à cet effet durant un délai de deux années à partir de cette promulgation ;

- a) de l'exemption fiscale aux formalités y afférentes;
- b) des diligences des Officiers des Parquets de la République qui agissent à sa requête.

L'officier de l'état civil ne relatara ce fait de naissance sur les registres qu'en vertu d'un jugement qu'aura rendu le tribunal civil de la juridiction, où est né le requérant ou, à défaut, par celui de son domicile. L'exécution de ce jugement se fera à la diligence du commissaire du Gouvernement, sous peine de prise à partie.

Article 28 (L. 20 août 1974).- Si l'existence du fait de l'état civil est admise, la décision comportera la désignation du sexe, des nom et prénom de la personne, la mention de la date et du lieu de naissance sous la réserve des droits de tous ceux qui y ont intérêt et qualité.

Le dispositif sera inscrit, une fois passé en force de chose jugée, sur un registre spécial, tenu en double, à ce destiné.

20.- Du jugement tenant lieu d'acte de naissance

Article 29 (L. 20 août 1974).- Au cas de non-admission de l'existence du fait de l'état civil allégué, le jugement énoncera le sexe de la personne, ainsi que les nom et prénom habituels.

Il fixera une date de naissance présumée pouvant correspondre à son âge apparent et pour lieu de naissance, le lieu de son domicile.

Le dispositif sera également inscrit sur les registres spécialement tenus à cette fin.

Article 30 (L. 20 août 1974).- La cause, dans tous les cas, est instruite et jugée en chambre du conseil.

L'assistance de l'avocat est facultative.

Le dispositif transcrit sur les registres tiendra lieu d'acte de naissance, et copie ou expédition en sera délivrée suivant les prévisions de la loi sur les Archives Nationales.

La décision n'a d'effet qu'à l'égard de ceux entre lesquels elle a été rendue.

21.- De l'acte de naissance provisoire du mineur admis dans une maison d'enfants

Article 1er (D. 3 décembre 1973).- Tout mineur admis dans une maison d'enfants, devra avoir un acte de naissance dont il sera fait état, à l'occasion de la constitution de son dossier, qui ne pourra être établi qu'après enquête de l'assistant social attaché au personnel de l'Institution.

Article 2 (D. 3 décembre 1973).- Au cas où ce mineur serait dépourvu d'acte de naissance connu, il y sera suppléé par un acte provisoire devant en tenir lieu.

Article 3 (D. 3 décembre 1973).- A cet effet, et dans l'impossibilité de recourir à ses parents dont l'identité n'aurait pas été révélée, le Magistrat communal ou le Président de la Commission communale du siège de l'Institution agissant comme représentant légal de tout mineur de père et mère inconnus, fera, en présence de deux témoins amenés par lui, la déclaration de naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil du lieu sur la demande écrite du Service des Oeuvres Sociales du Département des Affaires Sociales, qui sera mis au courant du cas par un rapport circonstancié de la dite Maison d'Enfants, dûment communiqué au commissaire du Gouvernement compétent.

Article 4 (D. 3 décembre 1973).- Cette déclaration de naissance sera inscrite immédiatement à sa date, sur des registres d'état civil à ce destinés. L'acte qui sera dressé pour la constater indiquera l'année, l'heure et le jour où elle sera reçue, les prénom, nom, âge, profession et qualité du déclarant et des témoins; il énoncera le sexe de l'enfant ainsi que les prénom et nom qui lui ont été donnés; il fixera une date de naissance correspondant à son âge apparent et il désignera, comme lieu de naissance, la commune où le fait allégué a dû se produire, selon les renseignements recueillis à l'enquête de l'assistant social.

Article 5 (D. 3 décembre 1973).- Des extraits de cet acte provisoire de naissance seront délivrés conformément aux dispositions de l'article 47 du Code civil.

Article 6 (D. 3 décembre 1973).- Dans l'éventualité où l'acte de naissance de l'enfant serait, par la suite, retrouvé et produit, ou lorsque la reconnaissance aurait été judiciairement

produit, ou lorsque la reconnaissance aurait été judiciairement déclarée par une décision passée en force de chose souverainement jugée, l'acte provisoire de naissance sera annulé par le Tribunal civil de la juridiction, à la requête du commissaire du Gouvernement procédant d'office ou sur les diligences des parties intéressées.

Il sera, à la diligence du commissaire du Gouvernement, fait mention, au dossier du pupille, du dispositif de cette décision.

22.- De la reconnaissance volontaire

Article 62 (C. civ).- L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Article 305 (C. civ., mod. D-L 22 décembre 1944).- La reconnaissance d'un enfant naturel sera fait par un acte spécial devant l'officier de l'état civil lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

L'enfant majeur ne pourra pas être reconnu sans son consentement. A peine de nullité de l'acte de reconnaissance, ce consentement doit y être constaté par l'officier de l'état civil dans les formes légales. L'enfant ~~naturel~~, reconnu pendant sa minorité, pourra, devenu majeur, attaquer la reconnaissance conformément aux dispositions de l'article 310 du présent Code.

Article 306 (C. civ).- Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Article 308 (C. civ., mod D-L. 22 décembre 1944).- La re-

connaissance volontaire faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage; néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste point d'enfants.

23.- De la reconnaissance judiciaire

Article 311 (C.civ, mod D-L. 22 décembre 1944).- La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1o) Dans le cas d'enlèvement ou de viol lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception;

2o) Dans le cas de concubinage notaire pendant la période légale de la conception;

L'action en déclaration de paternité ne sera pas recevable :

1o) s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire, ou a eu commerce avec un autre individu; 2o) si le père prétendu était, pendant la même période soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant. L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter. Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement. Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation du concubinage. A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée par le tuteur de l'enfant dûment autorisé par le conseil de famille, ou même si la tutelle a été déjà organisée, par tout parent ou allié de la mère, ou par toute personne qui

aura assumé la garde de l'enfant; si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

Tout jugement de déclaration de paternité qui aura acquis l'autorité de la chose souverainement jugée sera inscrit sur le registre des actes de reconnaissance, et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant intéressé.

24.- De la légitimation des enfants naturels

Article 302 (C. civ., mod. D-L. 22 décembre 1944).- Les enfants nés hors mariage, autres que ceux provenant d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de la célébration.

Lorsqu'un enfant naturel aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débats en chambre du conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. Cette mention sera faite à la diligence de l'officier de l'état civil qui aura procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon, à la diligence de tout intéressé.

Article 303 (C. civ.).- La légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

Article 304 (C. civ).- Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

25.- De l'adoption

Article 31 (D. 4 avril 1974).- Seul le jugement ou arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique. Le dispositif de cette décision est transcrit par l'officier de l'état civil du lieu de l'adoption sur un registre spécial à la requête du commissaire du Gouvernement.

Article 32 (D. 4 avril 1974).- L'adoption ne produit ses effets qu'à partir de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 812 du Code de Procédure Civile précité.

Cependant les parties sont liées entre elles dès l'acte d'adoption. L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.
